

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE L'ISERE

Grenoble, le 13 juillet 2010

4^{ème} division - Affaires Juridiques

9, bld Joseph Vallier

BP 2629

38036 GRENOBLE Cedex 2

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04.76.70.85.65

Télécopie : 04.76.70.85.78

N/Réf : AP 2010/93

LR/AR

Madame Anne VILAIN

Présidente de l'association

"Un p'tit vélo dans la tête"

5 rue de Londres

38000 GRENOBLE

Madame,

Par lettre reçue le 15 décembre 2008, vous avez demandé si l'association "Un p'tit vélo dans la tête" répondait aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Un avis négatif vous a été adressé le 29 mai 2009 au motif que les activités exercées par l'association ne pouvaient être rattachées au caractère de défense de l'environnement naturel.

Par courriel du 2 février 2010, vous avez sollicité un nouvel avis.

Rappel des principes applicables

Pour pouvoir bénéficier des dispositions précitées, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1°) l'association doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général est supposée satisfaite lorsque l'organisme fait l'objet d'une gestion désintéressée et n'exerce pas d'activité lucrative, telles que ces notions ont été définies par l'instruction publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au bulletin officiel sous la référence 5 B-17-99.

2°) l'association doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (article 200 1.b du CGI).

3°) l'association doit exercer son activité en France.

Situation de l'association au regard du dispositif du mécénat

Aux termes de l'article 2 de ses statuts dans leur version révisée mais ni datés, ni signés, l'association "Un p'tit vélo dans la tête" a pour "*but de promouvoir l'utilisation du vélo*".

Concrètement, d'après les éléments communiqués, il apparaît que l'association exerce les activités suivantes :

1° la récupération et le recyclage des vélos. Après avoir récupéré les vélos inutilisés, l'association au sein de deux ateliers procède à la remise en état des cycles afin de les vendre ou à leur démontage pour alimenter un stock de pièces détachées.

2° la mise à disposition de deux ateliers de réparation et d'apprentissage de la mécanique au profit des adhérents.

En contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle de 13 € pour les étudiants ou chômeurs et 20 € pour les salariés, les adhérents peuvent acquérir un vélo ou/et effectuer la réparation de leur cycle dans un des ateliers où ils peuvent bénéficier d'outils, de pièces détachées et de conseils techniques.

3° la promotion de l'usage du vélo en ville à travers l'organisation d'événements festifs.

Dans votre demande de nouvel avis, vous faites valoir que la promotion du vélo participe à la lutte contre la pollution atmosphérique et contre les nuisances sonores générées par les déplacements des véhicules à moteur, à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et à la défense de l'environnement en récupérant et en réparant les vélos usagés.

En application des principes susénoncés, je suis au regret de vous informer que les dons consentis à l'association "Un p'tit vélo dans la tête" n'ouvrent pas droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

En effet, si l'action de l'association se situe globalement dans une démarche autant générale qu'indirecte de préservation de l'environnement, elle ne peut être reconnue comme concourant directement, au sens de l'article 200 du CGI, à la défense de l'environnement naturel.

Je vous précise que toute association qui délivre irrégulièrement des reçus ouvrant droit à avantage fiscal est passible de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts, égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les documents irrégulièrement délivrés.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur des Services fiscaux,
L'Inspectrice départementale,

Joëlle HINSINGER